



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 7 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE

25 rue de la Tambourine
52100 Saint-Dizier

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 septembre 2024 dans l'établissement YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE implanté 25 Rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société YANMAR CONSTRUCTION EQUIPMENT EUROPE exploite, à Saint-Dizier, un site d'assemblage de mini pelles mécanique à partir de pièces de fournisseurs installés dans le monde. À cette activité d'assemblage, sont associées des étapes de découpe de plaques de tôles et d'application de peinture.

L'établissement étant visé par une plainte pour nuisance sonore, une mesure de bruit a été réalisée de manière inopinée le 9 et le 10 juillet 2024. Le rapport de bruit daté du 30 juillet présente une conformité en matière de niveau de bruit en limite de propriété, et un dépassement en terme d'émergence autorisée. Une visite d'inspection a été organisée afin d'échanger sur les dispositions prise par l'exploitant dans l'objectif d'un retour à la conformité.

Le présent rapport présente le résultat de cet échange et propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin d'encadrer les travaux d'insonorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YANMAR CONSTRUCTION EQUIPEMENT EUROPE
- 25 Rue de la Tambourine 52100 Saint-Dizier
- Code AIOT : 0005702390
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs Limites d'Emergence	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.1	Sans objet
2	Véhicules et Engins	Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.1.2	Sans objet

Au vu des résultats obtenus lors de la campagne de mesure du niveau sonore qui a eu lieu entre le 9 et le 10 juillet 2024, l'exploitant a proposé des travaux d'insonorisation. L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire afin de les encadrer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2009, article 6.2.1		
Thème(s) : Valeurs Limites d'Emergence		
Prescription contrôlée :		
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES		
ARTICLE 6.2.1 : VALEURS LIMITES D'EMERGENCE		
Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Ou		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Suite à la campagne de mesure de bruit qui a eu lieu entre le 9 et le 10 juillet 2024, le rapport (n°CARP240201-24-59-R0) du 30 juillet 2024 conclut :

« En limite de propriété, **les niveaux sonores mesurés sont conformes** aux valeurs limites fixées par l'Arrêté Préfectoral

En Zone à Émergence Réglementée, **les émergences DE JOUR comme DE NUIT ne sont pas conformes** aux valeurs limites fixées par l'Arrêté Préfectoral

Concernant les mesures d'Émergences de NUIT :

Le bruit de fond des Mesures Ambiantes (Site en Fonctionnement) est essentiellement dû à la ventilation de chez YANMAR et à la circulation routière sur le RN4 (Une peu plus au loin).

Concernant les mesures d'Émergences de JOUR :

Globalement, les vols des avions RAFALE ont un impact, non négligeable, sur les mesures de bruit AMBIANT et RÉSIDUEL de JOUR »

Au vu de ces éléments l'exploitant, par son message électronique du 6 septembre 2024 mentionne :

« Par conséquent, nous avons consulté notre prestataire pour mettre en place un atténuateur de bruit sur la cheminée du groupe aspirant n°R3. Nous sommes en attente du devis et prévoyons une installation finie pour décembre 2024, sous réserve des délais fournisseur ».

Il nous restera alors une cheminée de groupe aspirant n°R5 non équipée d'atténuateur de bruit. Ce groupe aspirant est prévu d'être mis à l'arrêt début octobre 2024.

Nous prévoyons alors de faire nos prochaines mesures réglementaires de bruit après l'arrêt de R5 et l'installation de l'atténuateur sur R3 afin de contrôler l'efficacité de ces mesures pour respecter les limites réglementaires.

Pour résumé nos actions :

INSTALLATION	TRAITEMENT DU BRUIT
Groupe aspirant R1	Groupe mis à l'arrêt en août 2023
Groupe aspirant R2	Mise en place d'atténuateur de bruit début octobre 2023
Groupe aspirant R3	Prévision de mise en place d'un atténuateur de bruit pour décembre 2024
Groupe aspirant R4	Groupe mis à l'arrêt en août 2023
Groupe aspirant R5	Mise à l'arrêt prévu Début octobre 2024
Groupe aspirant R6	Mise en place d'atténuateur de bruit début octobre 2023
Groupe aspirant R7	Mise en place d'atténuateur de bruit début octobre 2023
Groupe aspirant R8	Groupe mis à l'arrêt en août 2023

Analyse de l'inspection

L'inspection constate le caractère proactif de l'exploitant sur cette thématique et propose d'encadrer ces propositions de travaux d'insonorisation dans un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

En fin de travaux, une nouvelle mesure de bruit permettra de vérifier si le dépassement des émergences est toujours à constater et si des travaux supplémentaires sont à envisager.

Type de suites proposées : arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : oui

N° 2 : Véhicules et Engins

Référence réglementaire : article 61.2 de l'arrêté ministériel du 21/10/2009
Thème(s) : Véhicules et Engins
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). Les opérations de déversement ou collecte des déchets métalliques dans les bennes extérieures implantées en partie ouest du site et à proximité des habitations, doivent être réalisées selon des règles internes encadrant les horaires d'intervention. Les approvisionnements et expéditions du site seront effectuées de jour entre 7h00 et 18h00. Les moteurs des véhicules en cours de livraison ou chargement devront être impérativement arrêtés lors de ces opérations.
Constats : La plainte signalant des nuisances sonores dû à l'activité de YANMAR évoque également une gêne occasionnée par le déversement et la reprise des chutes métalliques issues de la découpe des plaques dans les bennes situées en extérieur dans le coin Nord Ouest du site. Tout d'abord, la question du déplacement de ces bennes a été évoquée : cependant, au vu de la configuration du site, l'exploitant précise qu'il n'est pas possible de trouver une place adaptée aux contraintes sans déplacer les nuisances vers d'autres riverains. Physiquement, ces bennes de collecte sont entourées sur 3 pans de paroi permettant d'étouffer les bruits liés à la manutention. Il a été constaté que les matériaux qui les constituent sont passablement détériorés par le temps. De plus, la zone de circulation des engins de manutention n'est pas couverte. L'exploitant précise que cette paroi a été installée en 2012.
Analyse de l'inspection Considérant qu'il a pu être constaté la vétusté des parois anti-bruit, l'inspection propose que l'exploitant étudie son remplacement et également son extension pour que la nouvelle paroi couvre également la zone de circulation des engins de manutention. L'inspection propose que ce point soit mis à l'étude afin notamment de statuer sur l'importance de cette source de bruit sur le voisinage et de l'intégrer dans projet d'arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : oui